



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Service des paiements directs

Molkereistrasse 23
3052 Zollikofen
+41 31 636 13 60
info.adz@be.ch
www.be.ch/OAN
www.gelan.ch



Application de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) dans l'agriculture

Les points suivants sont importants pour l'agriculture :

1. Sur les surfaces dont la déclivité est inférieure ou égale à 18 pour cent, le lisier et les produits méthanisés liquides doivent être épandus selon des techniques appropriées de sorte à limiter le plus possible les émissions polluantes.
2. Les dispositifs pour l'entreposage de lisier et de produits méthanisés liquides doivent être équipés d'une couverture durablement efficace afin de limiter les émissions d'ammoniac et d'odeurs.

Les rampes d'épandage à tuyaux souples (pendillards) sont un bon moyen de réduire les émissions d'ammoniac dans l'atmosphère. De nouvelles dispositions légales contraignent les agricultrices et agriculteurs à utiliser cette technique à partir de début 2024, ainsi qu'à couvrir leurs fosses à lisier à partir de 2022 (mais des délais de transition sont prévus pour cette seconde obligation).

1. Obligation d'utiliser des pendillards

Après de nombreuses tergiversations, l'obligation d'utiliser des techniques d'épandage limitant les émissions a finalement été repoussée à 2024. Dans le canton de Berne, les pendillards seront donc obligatoires dès début 2024 sur les surfaces dont la déclivité est inférieure ou égale à 18 pour cent.

Quels objectifs cette obligation poursuit-elle ?

Le lisier est un fertilisant précieux. Il est donc primordial de l'épandre de manière ciblée, en évitant toute perte de nutriments. Le recours aux pendillards permet de faire un grand pas vers cet objectif. Outre la technique utilisée, les conditions météorologiques, pédologiques et de la végétation doivent également être favorables.

À quelles exploitations cette obligation s'applique-t-elle ?

Aux exploitations totalisant au moins trois hectares de surface agricole utile (SAU) fertilisable et présentant une déclivité inférieure à 18 pour cent. Les surfaces cultivées sur lesquelles l'épandage de lisier à l'aide de techniques diminuant les émissions (pendillards) est impossible (p. ex. cultures fruitières, cultures pérennes, arbres fruitiers haute-tige de plein champ) ou interdit (p. ex. surfaces de promotion de la biodiversité) ne sont pas prises en compte. L'obligation ne concerne pas non plus les petites surfaces isolées mais fertilisables mesurant moins de 25 ares. Enfin, l'obligation d'utiliser une méthode permettant de réduire les émissions d'ammoniac ne vaut que pour la SAU, et non pour la région d'estivage.

Sur les SAU d'une déclivité supérieure à 18 pour cent, l'épandage avec un déflecteur reste autorisé. Sur les terres arables, ce type d'épandage est en général autorisé pour autant que les engrais de ferme liquides épandus soient incorporés dans le sol dans les heures qui suivent.

Comment savoir si une exploitation est concernée par l'obligation ?

Dans le cadre du recensement des données structurelles de février 2022 (recensement au jour de référence 2022), le système GELAN définit et vérifie les critères susmentionnés sur la base des surfaces et cultures indiquées dans le but d'établir si une exploitation est concernée par l'obligation ou non. Les surfaces sur lesquelles l'obligation s'applique sont visibles dans l'application GELAN, que ce soit sur les orthophotos ou sur l'aperçu des cultures.

Prochaines étapes, information et préparation

Comme les informations concernant la mise en œuvre de l'obligation d'utiliser des pendillards au sein de l'exploitation seront disponibles dès février 2022 dans le cadre du recensement des données structurelles et que l'obligation elle-même n'entrera en vigueur que début 2024, les exploitantes et exploitants ont la possibilité d'anticiper et de préparer soigneusement l'introduction de cette technique. Il n'est pas nécessaire de posséder son propre système d'épandage : il est possible de le louer ou de s'associer à d'autres exploitantes et exploitants pour l'acquérir, ou encore de mandater une entreprise agricole spécialisée pour procéder à la fumure.

Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture intitulé « [Éléments fertilisants et utilisation des engrais dans l'agriculture](#) » (chapitre 3.7) définit les critères à prendre en compte dans ce domaine.

Dérogations

La législation fédérale est très restrictive en matière de dérogations à l'obligation d'utiliser des techniques limitant les émissions. Dans les faits, seules quelques rares surfaces peuvent en bénéficier. Des dérogations peuvent être accordées pour des raisons de sécurité, d'inaccessibilité ou de manque d'espace.

L'introduction de l'obligation en 2024 s'accompagnera d'une procédure de dérogation pour des cas spécifiques. Nous vous communiquerons les informations nécessaires à ce sujet dès que nous connaîtrons les conditions, charges et détails prévus.

Mise en œuvre dans le cadre des PER

Les exigences concernant le recours à des techniques d'épandage réduisant les émissions d'ammoniac font partie des prestations écologiques requises (PER), et des contrôles sont donc menés pour veiller à leur respect. Les directives concernant la réduction des paiements directs en cas de non-respect entreront également en vigueur en 2024.

2. Couverture des fosses à lisier

Les exigences en matière de couverture des fosses à lisier doivent être respectées depuis le 1^{er} janvier 2022 (moyennant, toutefois, des délais de transition). Lors du recensement au jour de référence de février 2022, les fosses à lisier concernées (en particulier les réservoirs à lisier d'un volume égal ou supérieur à 200 m³) seront inventoriées au moyen d'une auto-déclaration. Dans l'application GELAN, les fosses à lisier qui ne sont pas encore couvertes peuvent être annoncées via le menu *catalogue des questions*. Toutes les exploitations doivent obligatoirement répondre à la question posée. Suite à cette procédure d'annonce, une décision d'assainissement est établie à l'issue du recensement pour la fosse concernée. Cette décision protège les exploitations de toute sanction concernant ce point lors de contrôles d'exploitation PER.

Le délai accordé pour l'assainissement des réservoirs à lisier ouverts (fosses à lisier) et à produits méthanisés liquides court jusqu'à fin 2029.

Informations complémentaires

Dans ses recommandations concernant la [couverture des réservoirs à lisier existants](#), la Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux (COSAC) présente les systèmes de couverture qui remplissent les exigences posées en matière de réduction des émissions d'ammoniac et correspondent à l'état actuel de la technique.

Soutien financier pour la couverture des réservoirs à lisier

Il est possible d'obtenir des subventions pour la couverture des fosses à lisier dans le cadre de travaux d'amélioration structurelle. Vous trouverez des informations/documents utiles à ce sujet (formulaire de demande, personnes à contacter, expert·e·s compétent·e·s, etc.) sous la rubrique [Demande de crédit d'investissement ou d'aide aux exploitations](#).

Fiche d'information

Vous trouverez sous ce [lien](#) une fiche d'information de l'Office de l'environnement et de l'énergie du canton de Berne (OEE) sur le thème de la couverture des réservoirs à lisier ouverts pour l'entreposage du lisier et des produits méthanisés liquides.